

Arrêt

n° 83 865 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 mai 1981 dans le secteur de Nyundo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion pentecôtiste. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès 1996, à votre retour d'exil, votre famille est assimilée à celle d'Habyarimana par les membres du FPR ainsi que par les rescapés du génocide en raison du mariage qui unit le frère de votre mère et [M. A.], une dame élevée dans la famille de l'ancien président.

Suite à cela, en 1998, vous êtes conduite par les militaires du FPR dans les champs de Bihira où l'on menace de vous tuer. Vous parvenez à prendre la fuite. De nombreux oncles à vous sont assassinés durant cette période. Vos parents rencontrent, quant à eux, des problèmes avec leurs voisins tutsis qui exploitent leurs terrains et qui refusent, encore aujourd'hui, de les leur rendre.

En novembre 2008, vous vous voyez refuser un emploi au sein du ministère de l'Intérieur en raison de votre appartenance ethnique.

Le 10 avril 2011, [J. T.], le chef de la zone de Rambura, vous invite à tenir une conférence dans le cadre de la commémoration du génocide du Rwanda. Vous acceptez. La majorité des habitants de la zone y assiste. Au cours de la conférence, en répondant à la question de [B. V.], vous affirmez que les Hutus sont actuellement persécutés par le régime au pouvoir, et ce depuis 1994.

Le lendemain, vous êtes arrêtée par un policier et un local defense. Vous êtes conduite dans le cachot du secteur de Nyundo.

Le 12 avril 2011, vous êtes transférée à la prison de Gisenyi.

Le 15 avril 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre fiancé. Celui-ci corrompt un garde moyennant la somme de 400.000 francs. Vous vous réfugiez chez [D. G.] à Kigali, le temps d'organiser votre voyage.

Le 23 juillet 2011, vous quittez le territoire rwandais munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 17 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il convient de noter que vous avez pu obtenir un passeport rwandais le 13 mai 2011, ainsi qu'un visa belge, le 11 juillet 2011. Ces documents vous ont donc été délivrés par vos autorités peu de temps après votre évasion de la prison de Gisenyi et ont nécessité plusieurs démarches de votre part auprès des autorités rwandaises. De surcroît, alors que vous déclarez vous cacher après votre évasion et que les autorités rwandaises vous recherchent activement, vous obtenez une attestation de naissance auprès du secrétaire exécutif du secteur Kimihurura en date du 13 mai 2011. Vous avez comparu devant le tribunal de Kacyiru le 2 juin 2011, celui-ci a d'ailleurs émis en votre faveur un jugement supplétif d'acte de naissance. Vous avez aussi comparu devant l'officier d'état civil du bureau de Kimihurura le 6 juin 2011. Vous vous êtes également présentée, à deux reprises, à l'ambassade belge (cf. rapport d'audition, p. 6, 11, 18, dossier visa). Il va sans dire que ces faits ne sont pas du tout compatibles avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez quitté le Rwanda sous votre véritable identité, et en toute légalité en juillet 2011, donc avec l'aval et la connaissance de vos autorités. A ce propos, vous affirmez qu'un dénommé Claude, votre passeur, s'est chargé de vous obtenir lesdits documents. Toutefois, vous ne pouvez préciser les démarches qu'il a entreprises dans ce but. Vous ajoutez n'avoir connu aucun problème à l'aéroport et avoir pu quitter le Rwanda en toute légalité par « miracle » (cf. rapport d'audition, p. 11, 18). Dès lors que vous étiez accusée de détenir une idéologie génocidaire, soit un crime grave au Rwanda, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu quitter légalement votre pays, et munie de vos documents d'identité avec une telle facilité.

A supposer qu'il puisse être considéré comme établi que vous êtes recherchée par vos autorités, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que des imprécisions et des incohérences substantielles ressortent de l'examen de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherchée en raison de la conférence que vous prétendez avoir tenue lors de la commémoration du génocide en avril 2011.

Tout d'abord, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Or, en l'espèce, vous n'apportez que les témoignages de vos voisins [M. M.-L.], de [B. J. de D.], et de [M. C.] à l'appui de vos déclarations. Le Commissariat général estime que, par leur caractère privé, seule une crédibilité limitée peut être accordée à ces documents, la sincérité de leur auteur ne pouvant être vérifiée. D'autant plus, que les voisins précités sont des habitants de la zone Gahama et non celle de Rambura, où vous avez tenu la conférence à la base des problèmes que vous prétendez avoir connus au Rwanda et qui vous ont poussé à fuir le pays (voir ci-après l'évaluation des documents).

Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il vous a été demandé, à vous personnellement, de discourir lors de la commémoration du génocide, vous restez dans l'impossibilité de répondre de manière convaincante. Ainsi, vous expliquez simplement que vous étiez instruite et que le responsable de la zone savait que vous pouviez vous acquitter valablement de cette tâche (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général reste dès lors sans comprendre en quelle qualité vous vous êtes présentée lors de ladite conférence et ne peut croire que vous soyez invitée à tenir une telle fonction alors que vous prétendez rencontrer des problèmes depuis 1996 avec les autorités de votre pays.

Par ailleurs, vous avez déclaré au cours de votre conférence que les Hutus sont actuellement persécutés par les Tutsis, et ce depuis 1994. Or, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez tenu de tels propos en pleine commémoration du génocide du Rwanda. Par cette action, vous vous ne pouviez ignorer que vous vous exposiez à des représailles, à fortiori si, à nouveau, comme vous le prétendez, vous et votre famille rencontrez des problèmes depuis 1996 en raison de votre proximité avec l'ancien régime (cf. rapport d'audition, p. 21, 24). A cet égard, vous précisez : « le pouvoir de Kagame ne reconnaît jamais qu'il a tué des Hutus, toute personne qui soulève ce point connaît des problèmes » (cf. rapport d'audition, p. 20). Confrontée dès lors à cette prise de risque inconsidérée, vous justifiez un tel comportement en disant « j'ai répondu selon la situation dans laquelle je me trouvais en ce moment précis. (...) Je me suis souvenue des miens qui ont été tués, je me suis rappelée comment j'ai échappé à la mort à plusieurs reprises » (cf. rapport d'audition, p. 21). A supposer que vous ayez connu des problèmes depuis 1996 au Rwanda, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous ayez tenu de tels propos lors de la commémoration du génocide.

De plus, il ressort de vos déclarations que [B. V.], également Hutu, et dont la famille aurait été tuée par les membres du FPR, celui même qui vous aurait demandé si les Hutus n'étaient pas massacrés par les Tutsis depuis 1994, n'a quant à lui pas été inquiété par vos autorités (cf. rapport d'audition, p. 20). Si, toujours d'après vous, « le pouvoir de Kagame ne reconnaît jamais qu'il a tué des Hutus, toute personne qui soulève ce point connaît des problèmes » (cf. rapport d'audition, p. 20), alors le Commissariat général considère l'absence de poursuites des autorités rwandaises envers la personne de [B. V.] comme totalement invraisemblable et incohérente. En effet, c'est à son instigation que vous avez porté ces accusations contre les Tutsis et il est dès lors inconcevable qu'il n'ait rencontré aucun problème.

De surcroît, vous affirmez avoir cessé de travailler en date du 9 avril 2011. Or, il ressort de votre dossier visa que vous avez exercé des activités professionnelles en tant que comptable dans l'entreprise de Great Technologies jusqu'au 28 juin 2011, date à laquelle vous vous êtes vu délivrer une attestation de service de votre employeur (cf. rapport d'audition, p. 5, dossier visa). Ce constat est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez cachée chez [D. G.] après votre évasion du 15 avril 2011, que vous y passiez toute la journée sans jamais en sortir (cf. rapport d'audition, p. 18).

Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur les accusations portées contre vous par vos autorités suite à votre prétendue participation à ladite conférence. Par conséquent, les faits de persécutions qui en découlent ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes persécutée depuis 1996 en raison de l'assimilation prétendument faite entre votre famille et celle de l'ancien président Habyarimana.

En effet, vous déclarez être persécutée depuis 1996 en raison de l'alliance qui unit le frère de votre mère et [M. A.], une femme qui a été élevée chez Habyarimana. Toutefois, vos connaissances relatives à la famille d'Habyarimana sont à ce point lacunaires qu'il est difficile de croire à la réalité de cette union et que vous soyez persécutée à cause d'elle.

Ainsi, il convient de noter que vous ignorez si [M. A.] et l'ancien président Habyarimana ont un lien de parenté quelconque. Vous ignorez aussi les raisons pour lesquelles votre tante a été élevée chez l'ancien président et vous vous trouvez dans l'incapacité de dire si d'autres frères et soeurs de cette dernière y ont également grandi (cf. rapport d'audition, p. 4, 23). Compte tenu de la gravité des persécutions que vous dites avoir endurées en raison de votre lien de parenté avec [M. A.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants. Confrontée à cela, vous éludez la question à plusieurs reprises avant de répondre que vous n'étiez pas de la même génération que votre tante (cf. rapport d'audition, p. 24), explication nullement convaincante. Dès lors que votre lien de parenté avec [M. A.] est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus dès 1996 au Rwanda, il est hautement improbable que vous livriez des déclarations aussi peu consistantes sur ces points.

Invitée alors à parler librement de vos connaissances sur la famille d'Habyarimana et sur sa relation avec votre tante, vous répondez de manière laconique « je sais que mon oncle habitait à Kanombé, ses enfants fréquentaient souvent la famille d'Habyarimana, sa fille aînée a comme marraine Madame Habyarimana », sans être capable d'ajouter la moindre information pertinente, pas même de citer l'identité complète de cette dernière (cf. rapport d'audition, p. 23, 24). Face à cela, vous justifiez vos méconnaissances en expliquant ne pas être de la même génération que votre tante [M. A.].

Ce manque d'intérêt dans votre chef à l'égard du fondement même de votre crainte n'est pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous et les membres de votre famille ayez été persécutés, voire tués, en raison ce prétendu lien de parenté avec [M. A.].

De plus, il convient de noter qu'aucun des membres de votre famille nucléaire n'est décédé des suites de ce lien de parenté allégué. Confrontée à cela, vous expliquez de manière laconique que votre famille a été protégée par Dieu (cf. rapport d'audition, p. 23). Vous êtes donc incapable d'expliquer pourquoi les autorités s'acharneraient exclusivement sur vous.

Notons, pour le surplus, que vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous n'avez fui le Rwanda avant 2011, alors que vous soutenez que vos persécutions n'ont pas cessé depuis 1996 (questionnaire CGRA, p. 3) et que vos voisins tutsis vous cherchaient encore des problèmes en 2010 (cf. rapport d'audition, p. 25). Si vous prétendez qu'en 96-98, certaines personnes qui essayaient de fuir étaient tuées par les membres du FPR, que vous étiez jeune et que vous ne saviez pas où aller (cf. rapport d'audition, p. 25), vous avez par contre disposé d'un passeport dès 2006, lequel a expiré en 2011, et vous déclarez avoir effectué plusieurs voyages, chaque année au cours de cette période, en République Démocratique du Congo (déclaration faite à l'Office des étrangers en date du 27 septembre 2011, question n°18). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez, à chaque fois, rentrée au Rwanda si vous étiez réellement persécutée.

Ensuite, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié en raison des autres motifs que vous invoqués.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec vos voisins tutsis qui se seraient accaparés les terres de vos parents depuis 1998 (cf. rapport d'audition, p. 22, 25). A cet égard, le Commissariat général souligne que les autorités rwandaises ont prises des mesures législatives afin de restituer aux propriétaires leurs biens illégalement occupés. Dès lors que vos parents se sont limités à solliciter l'aide d'un responsable de cellule, et qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours interne. Par conséquent, rien ne permet de conclure que les autorités rwandaises n'auraient pas accédé valablement à leur demande si tel avait été le cas.

En ce qui concerne, l'emploi au sein du ministère de l'Intérieur que vous n'avez pas obtenu, il convient de noter que cette discrimination ne peut, elle non plus, justifier une crainte de persécution dans votre

chef. De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier visa que vous êtes employée comme comptable depuis le 13 février 2005 au sein de l'entreprise Great technologies company (voir dossier visa), information qui entre en contradiction totale avec vos propos selon lesquelles vous n'avez pu trouver d'emploi de 2007 à 2010 en raison des discriminations ethniques qui règnent dans votre pays (cf. rapport d'audition, p. 5, 26). Outre le fait que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges sur votre parcours professionnel, il apparaît que vous avez pu travailler sans difficultés au Rwanda.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre carte d'identité et votre passeport démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'engagement de prise en charge par [M. M.-L. R.] daté du 4 juillet 2003, ainsi que votre déclaration d'arrivée datée du 27 juillet 2011, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, que vous alléguiez et ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne les différents courriers que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir celui de [M. M.-L.], [B. J. de D.], [M. C.], ainsi que celui de [N. L.], comme relevé supra, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. De plus, les circonstances entourant l'obtention desdits documents restent floues puisque vous dites avoir rencontré un Rwandais du nom de [J. O.] qui vous aurait remis ces documents transmis par votre sœur. Vous ignorez tout des démarches entreprises par votre sœur afin de rentrer en contact avec celui-ci (cf. rapport d'audition, p.13). La force probante de ces documents se révèle, par conséquent, trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant du témoignage de [N. E.] et de [M. C.], ces documents revêtent également un caractère privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Par conséquent, ils ne se trouvent pas en mesure de rétablir les lacunes de vos déclarations. En tout état de cause, à supposer qu'il soit établi que vous êtes la nièce de [M. J. B.], que celui-ci a été marié à [A. M.] et que celle-ci a été élevée chez l'ex-président, quod non en l'espèce, cela ne signifie pas que les persécutions que vous dites avoir subies depuis 1996 en raison de ce lien de parenté sont avérées. [N. E.] et [C. M.] ne peuvent en témoigner directement puisqu'ils résident en Belgique depuis 1989.

Enfin, le certificat de décès de [N. J.-C.] n'atteste lui non plus des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. D'autant plus que d'après ce document, cette personne est décédée des suites d'un accident de la voie publique et non pas des persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

Par télécopie du 4 mai 2012, la partie requérante a transmis au Conseil divers documents, à savoir des témoignages émanant respectivement de [T. T.] du 8 mars 2012, de [S. V.] du 12 mars 2012, du Pasteur [N. S.] du 28 octobre 2012, de [N. J. de D.] du 23 mars 2012, de [H. J. de D.] du 19 mars 2012, un contrat de travail établi en date du 1^{er} novembre 2010 entre l'ADEPR et la requérante, une attestation de service rendu émanant du Centre UMOJA datée du 15 janvier 2009, une attestation de fin de cycle tenant lieu de diplôme de l'Université Libre de Kigali, un article issu d'Internet intitulé « *Zones d'ombre dans le procès contre John Munyakayanza* » du 25 avril 2012, un article issu d'Internet intitulé « *Accusé de détenir l'idéologie génocidaire suite à la question qu'il a posée* » daté du 15 avril 2012, un courriel du 3 mai 2012 accompagné d'une liste de paie du mois de février 2011, d'un extrait de compte et d'une attestation de service rendu ainsi que les enveloppes dans lesquelles la requérante a réceptionné ces différents documents.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et des documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Commissaire général a pu à bon droit considérer comme invraisemblable le fait que des documents de voyage et d'identité officiels aient été délivrés à la requérante après son évasion alléguée

et qu'elle ait pu quitter le pays légalement sans connaître de problème alors qu'elle aurait été, selon ses propres déclarations, accusée de détenir une idéologie génocidaire. L'attitude de la requérante qui entame des démarches auprès des autorités afin de se faire délivrer des documents officiels est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée par ses mêmes autorités. Les explications avancées selon lesquelles ces documents n'auraient pas été établis dans la région d'origine de la requérante, qu'elle aurait effectué ces démarches avec précaution et qu'elle aurait échappé à la vigilance des autorités ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas d'expliquer cette incohérence. Pour le surplus, le Conseil constate que, lors de son audition au Commissariat général en date du 3 janvier 2012, la requérante a soutenu qu'un certain Claude avait effectué les démarches utiles afin de lui obtenir des documents d'identité alors qu'elle fournit un témoignage de [H. J. de D.] affirmant avoir personnellement entrepris ces démarches.

4.4.2.1. Les déclarations de la partie requérante relatives à la conférence à laquelle elle a participé et à ses problèmes subséquents manquent de cohérence et de consistance.

4.4.2.2 En termes de requête, la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus antérieurement à ce sujet. En outre, elle explique qu'elle a été sollicitée pour participer à cette conférence en raison de son niveau d'instruction, qu'elle a tenu des propos pouvant choquer parce qu'elle a été surprise par les questions soulevées et qu'elle a dès lors exprimé spontanément ses sentiments et qu'elle n'est pas responsable du comportement des autorités qui n'ont pas poursuivi [B. V.].

4.4.2.3. Le Conseil estime que, ce faisant, la requérante n'apporte aucune explication permettant de justifier les incohérences relevées dans ses déclarations. En effet, elle n'apporte aucune explication convaincante permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle aurait été personnellement sollicitée pour intervenir à cette conférence, en quelle qualité elle serait intervenue, les raisons pour lesquelles elle aurait pris le risque de tenir des propos particulièrement polémiques lors d'une commémoration du génocide et les raisons pour lesquelles [B. V.] n'aurait pas été inquiété par les autorités. A ce sujet, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu à bon droit épinglez cette invraisemblance dans le récit de la partie requérante, la circonstance qu'elle soit le fait d'un tiers étant sans incidence. En outre, l'argument selon lequel la situation personnelle de [B. V.] lui aurait permis d'échapper à la prison n'est nullement convaincant. Enfin, il estime que les témoignages exhibés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.4.3. En affirmant que l'agent de protection ne lui aurait pas posé davantage de question au sujet de son travail, la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles il ressort de son dossier visa qu'elle a exercé des activités professionnelles en tant que comptable au sein de la société Great-technologies Compagny jusqu'au 28 juin 2011 alors qu'elle affirme avoir vécu cachée après son évasion du 15 avril 2011. En outre, le Conseil relève qu'il est contradictoire d'affirmer, dans le chef de la requérante, qu' « elle n'a pas travaillé pour Great-Technologies Compagny depuis 2005 » et que « c'est plutôt l'officier de protection qui n'a pas donné à la requérante la possibilité d'indiquer qu'elle avait travaillé aussi pour cette société après avril 2011 » (requête, p. 7).

4.4.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable le fait qu'elle serait persécutée depuis 1996 en raison de l'assimilation qui serait faite entre sa famille et celle de l'ancien Président Habyarimana. En tout état de cause, le lien tenu que la requérante affirme avoir avec la famille de l'ancien Président Habyarimana empêche de croire qu'elle serait persécutée et que les autorités nationales s'acharneraient sur elle pour ce motif.

4.4.5 La circonstance que la requérante dispose d'une certaine instruction ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.4.6. Le Conseil reste sans pourquoi la requérante, qui affirme être persécutée depuis 1996, aurait attendu plus de quinze ans avant de quitter son pays. La seule invocation du jeune âge de la requérante ne peut permettre d'expliquer cette inertie.

4.4.7. La partie requérante reste en défaut de pouvoir démontrer qu'elle aurait épuisé toutes les voies de recours internes afin de récupérer les propriétés foncières de sa famille. En outre, aucun élément ne permet de conclure que les autorités rwandaises n'auraient pas réservé une suite favorable à une telle demande de récupération.

4.5. Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. La question pertinente vise davantage la force probante de ces documents plutôt que leur authenticité comme semble le croire la partie requérante.

4.5.1. La carte d'identité, le passeport, le visa, l'engagement de prise en charge et la déclaration d'arrivée fournis par la requérante ne sont pas remis en cause mais sont sans lien avec les faits allégués.

4.5.2. Quant aux nombreux témoignages, le Conseil rappelle une nouvelle fois que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.5.3. Le diplôme, le contrat de travail ainsi que l'attestation de service rendu de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.5.4. Le certificat de décès du cousin de la requérante n'est pas davantage de nature à attester des craintes alléguées par la requérante.

4.5.5. Les articles issus d'Internet exhibés par la requérante concernent le cas de deux individus accusés de détenir une idéologie génocidaire mais ne font nullement référence au cas relaté par la requérante.

4.6. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE